

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY

ARRÊTÉ N° 2026-176

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2026 par l'entreprise **SARL PIERROT ELAGAGE** domiciliée **3 rue Principale – 25250 GEMONVAL** relative à des travaux d'élagage de végétation sous les lignes électriques pour le compte d'**ENEDIS**, sur le domaine public du 25 juin au 31 décembre 2026, à Valentigney ;

Considérant que, pour permettre le déroulement en toute sécurité de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le domaine public, à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL PIERROT ELAGAGE** est autorisée à effectuer des travaux, pour le compte d'**ENEDIS**, d'élagage de végétation sous les lignes électriques sur le domaine public du 25 juin au 31 décembre 2026 sur l'ensemble de la commune.

Au cours de cette période, les chantiers conduits par l'entreprise **SARL PIERROT ELAGAGE** pourront empiéter sur la chaussée et occuper le trottoir ou l'accotement de la chaussée.

De ce fait, la chaussée subira un rétrécissement, voire une circulation par demi-chaussée à hauteur de chantier.

L'entreprise **SARL PIERROT ELAGAGE** signalisera ce rétrécissement ou cette circulation par demi-chaussée par l'emploi de panneaux C18 et B15 de classe II ou par la mise en œuvre d'un alternat par feux tricolores.

Les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé aux travaux et leur circulation sera déviée par panneaux JH mis en œuvre par l'entreprise **SARL PIERROT ELAGAGE**.

De plus, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse réglementée à 30 km/h à hauteur du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie). Elle sera mise en place par l'entreprise **SARL PIERROT ELAGAGE** sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

Article 5 : Par ailleurs, **SARL PIERROT ELAGAGE** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le responsable du service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 23 juin 2026

Notification à l'entreprise **SARL PIERROT ELAGAGE** en date du : 25/06/26

Publié le : 25/06/26

Le Maire,



Philippe GAUTIER.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.